

2023-157
Pôle foncier forestier

Mont-de-Marsan, le 15 MARS 2023

Affaire suivie par : Eric BAYSSIE
Technicien forestier
Tél : 05 58 51 30 61
Mél : ddtm-snf-ffpf@landes.gouv.fr

Dossier C 2022-258

Monsieur,

Pour faire suite à votre demande d'autorisation de défrichement n° C2022-258 pour des terrains sis sur la commune de LIT-ET-MIXE, je vous notifie ci joint le procès-verbal de la reconnaissance des terrains ayant été effectuée le 9 mars 2023.

Je vous invite à prendre connaissance de ce document et me faire parvenir par retour de courrier votre avis sans observation ou si vous le jugez utile toute autre remarque dès que possible et dans un délai maximal de 15 jours.

A ce stade de l'instruction prévue par le code forestier, il est proposé que le Service Nature et Forêt ne s'oppose pas au défrichement sous les réserves suivantes, au titre des articles L. 341-5 et L. 341-6 du code forestier :

- L'exécution de travaux de boisement sur des terrains non affectés à la production forestière. Afin de compenser ce défrichement, un boisement compensateur sur d'autres terrains (landes non boisées, anciens dégâts tempête 1999, coupes rases de plus de 20 ans...) devra être réalisé pour une surface correspondant à deux fois la surface à défricher pour la surface demandée au défrichement soit 9ha 16a 30ca x 2 : 18ha 32a 60ca.

Ou

- Le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur et de mise à disposition du foncier en résineux et en feuillus (essences défrichées) soit :

$(3\ 700\text{€} \times 8\text{ha } 88\text{a } 80\text{ca} \times 2) + (5\ 500\ \text{€} \times 0\text{ha } 27\text{a } 50\text{ca} \times 2) = 68\ 796,20\ \text{€}.$

Et

- la réalisation des travaux de défrichement ne peut se faire qu'entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} mars, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

SAS SUD-OUEST VILLAGES (SOVI)

Monsieur Frédéric ROMAIN

Email : fromain@sovi.fr

Vous pouvez opter pour une compensation mixte, réalisation de boisements compensateurs et versement d'une indemnité au fonds stratégique forêt-bois, tout en respectant une unité de gestion forestière.

Les terrains à boiser doivent constituer une unité de gestion d'au moins 1 ha pour les peupliers et les noyers et 4 ha pour les autres essences (liste des essences éligibles aux aides publiques servant de référence à ces boisements par arrêté préfectoral du 10 mai 2010). Une unité de gestion est définie comme un ensemble boisé qui peut être constitué ou appartenir à plusieurs îlots (d'au moins 1 ha) suffisamment proches (moins d'un kilomètre de distance) pour pouvoir faire l'objet d'une gestion sylvicole coordonnée (réalisation les mêmes années des opérations d'entretien et d'éclaircies).

Vous trouverez également des informations sur le dispositif de bourse des boisements compensateurs sur le site :

(https://observatoire-nafu.fr/espaces_nafu/espaces-forestiers/bourse-de-boisement-compensateur/).

Dans le cadre des boisements compensateurs, la transmission de terrain devra être effectuée par des gestionnaires forestiers professionnels listés sur le site de la DRAAF (<https://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/gestionnaire-forestier-professionnel-a1047.html>).

Ce stade de l'instruction ne préjuge pas d'un refus d'autorisation de défrichement au titre du code de l'urbanisme.

Je procède à l'instruction de cette demande d'autorisation de défricher pour laquelle vous recevrez une décision individuelle, le présent courrier ne valant pas autorisation.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement que vous jugerez utile et vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Bernard GUILLEMOTONIA